

Caisse de pension des organisations d'assurance-maladie

Règlement relatif à la liquidation partielle

Version du 10.09.2009

Table des matières

Art. 1	Conditions	2
Art. 2	Droit à des fonds libres	2
Art. 3	Droit aux provisions et réserves	3
Art. 4	Prise en compte d'un découvert	3
Art. 5	Bases et date de référence	3
Art. 6	Clé de répartition	4
Art. 7	Résiliation du contrat d'affiliation	5
Art. 8	Information	5
Art. 9	Voies de recours	5
Art. 10	Exécution	6
Art. 11	Entrée en vigueur	6

Art. 1 Conditions

1. Les conditions d'une liquidation partielle sont réunies lorsque, en l'espace d'une année:
 - a) l'effectif total des assurés actifs et la totalité des prestations de sortie diminuent chacun d'au moins 10 %;
 - b) un employeur procède à une restructuration entraînant la sortie d'au moins 10 % de l'effectif total des assurés actifs et le transfert d'au moins 10 % des prestations de sortie de l'effectif total des assurés. Les conditions d'une restructuration sont réunies lorsque les domaines d'activité d'un employeur ont été fusionnés, cessés, vendus, délocalisés ou modifiés d'une autre manière;
 - c) un contrat d'affiliation est résilié dans la mesure où au moins 10 % de l'effectif total des assurés sortent et qu'au moins 10 % de la totalité des prestations de sortie sont transférées.
2. Il incombe au conseil de fondation de constater si les conditions sont réunies pour une liquidation partielle.
3. Les assurés sortant volontairement ne sont pas concernés par la liquidation partielle.

Art. 2 Droit à des fonds libres

1. Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il existe un droit individuel à une part des fonds libres en cas de sortie individuelle; en cas de sortie collective, ce droit peut être individuel ou collectif.
2. Par sortie collective, on entend le passage commun d'au moins un tiers des assurés sortants à une même nouvelle institution de prévoyance.
3. Le transfert des droits individuels intervient conformément aux dispositions des articles 3 à 5 LFLP.
4. En cas de sortie collective, le droit aux fonds libres est toujours collectif lorsque ces fonds sont nécessaires au rachat de provisions ou de réserves de la nouvelle institution de prévoyance. Le conseil de fondation détermine si ces conditions sont remplies.

Art. 3 Droit aux provisions et aux réserves de fluctuation

1. En cas de sortie collective, un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation s'ajoute au droit de participation aux fonds libres. Le droit aux provisions n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés. La décision en la matière appartient au conseil de fondation, avec la collaboration d'un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Dans la détermination du droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata.
2. La nature et l'étendue des risques transférés doivent figurer dans le contrat de transfert. Si les réserves de fluctuation et les provisions transférées ne peuvent pas être affectées au même but dans la nouvelle institution de prévoyance, leur utilisation doit être fixée dans le contrat de transfert.

Art. 4 Prise en compte d'un découvert

1. En présence d'un découvert calculé conformément à l'art. 44 OPP2, le découvert actuariel est déduit individuellement et au prorata des prestations de libre passage. Le bilan actuariel constitue la base de calcul. Dans le cas où la prestation de libre passage non réduite aurait déjà été payée, la personne assurée est tenue de restituer le montant versé en trop.
2. Le montant minimal selon la LFLP, à savoir l'avoir de vieillesse LPP selon l'article 18 LFLP, est garanti dans tous les cas.
3. La caisse de pension peut provisoirement et individuellement réduire les prestations de libre passage lorsqu'une liquidation partielle se précise et qu'elle se trouve manifestement en situation de découvert. La réduction provisoire n'est applicable qu'aux assurés qui risquent d'être concernés par la liquidation partielle. Ils doivent être formellement reconnus comme tels. Après la procédure de liquidation partielle, la caisse établit un décompte définitif et s'acquitte d'une éventuelle différence, assortie des intérêts.
4. La caisse de pension peut renoncer à une réduction conforme à l'al. 1 si le degré de couverture se trouve juste au-dessous des 100 % et si, après versement des prestations de sortie maintenues, il n'est pas réduit de manière déterminante.

Art. 5 Bases et date de référence

1. Le conseil de fondation fixe la date de référence ou la période déterminante pour la définition du cercle des personnes concernées en fonction de la date de l'événement à l'origine de la liquidation partielle.
2. Si le conseil de fondation fixe la date de référence au 31.12, les bases suivantes sont alors déterminantes pour définir les fonds libres et le droit collectif aux provisions actuarielles et aux réserves de fluctuation:
 - a) les comptes annuels établis au 31.12 conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26;
 - b) le bilan actuariel établi au 31.12, avec le taux de couverture conforme à l'art. 44 OPP 2;
 - c) l'accord d'affiliation en cas de dissolution d'un contrat d'affiliation.
3. Une clôture intermédiaire et un bilan actuariel seront établis si le conseil de fondation fixe la date de référence du bilan à une autre date que le 31.12.
4. Les fonds libres ne sont disponibles que lorsque, outre les provisions techniques nécessaires, les réserves de fluctuation de valeur ont atteint leur montant cible. Le montant cible des réserves de fluctuation est défini dans le règlement sur les placements. Le montant des provisions actuarielles nécessaires est défini dans le règlement sur les provisions.
5. En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et celui du transfert des fonds, les montants à transférer sont adaptés en conséquence. Est considéré comme important un écart de plus de 5 % des réserves de fluctuation, des provisions actuarielles et des fonds libres par rapport à leur montant initial.

Art. 6 Clé de répartition

1. La prestation de sortie réglementaire des assurés actifs et la réserve mathématique des bénéficiaires de rentes sont déterminantes pour le calcul du droit aux fonds libres et, en cas de découvert, pour la prise en compte du déficit. Le plan de répartition ne tient pas compte des prestations de libre passage apportées et des apports réalisés au cours des 12 mois précédant la date de liquidation partielle.

2. Les retraits anticipés issus de fonds provenant de la prévoyance professionnelle, selon la loi pour l'encouragement à la propriété, et les revenus résultant d'un jugement de divorce versés au cours des douze derniers mois s'ajoutent à la prestation de sortie.
3. Les fonds libres sont déterminés en pour cent des prestations de sortie des assurés restants et des assurés sortants ainsi que des capitaux de couverture des bénéficiaires de rente assurés, à la date déterminante de la liquidation partielle. Le droit aux fonds libres des assurés sortants correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie.

Art. 7 Résiliation du contrat d'affiliation

1. Si une entrée collective dans la caisse de pension n'a donné lieu à aucun rachat ou seulement à un rachat partiel dans les provisions actuarielles nécessaires, les réserves de fluctuation et les fonds libres, le droit collectif déterminé conformément à l'art. 3, al. 1 est alors réduit.
2. Cette réduction se calcule comme suit: en cas de rachat incomplet, le montant de rachat collectif manquant calculé à l'entrée est déduit des fonds à transférer, au moment de la résiliation du contrat d'affiliation.

Art. 8 Information

1. Les assurés et bénéficiaires de rentes concernés sont informés en temps utile de l'existence d'une liquidation partielle, de la procédure et du plan de répartition.
2. Après communication de la liquidation partielle, les assurés et les bénéficiaires de rentes disposent de 30 jours pour consulter, au siège de la caisse de pension, les comptes annuels, le bilan actuariel ainsi que le plan de répartition déterminants.

Art. 9 Voie de droit

1. Dans les 30 jours après l'annonce de la liquidation partielle, les assurés et les bénéficiaires de rentes concernés ont le droit de faire vérifier par l'autorité cantonale de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition et de lui demander de rendre une décision, pour autant que la situation n'ait pu être préalablement réglée avec le conseil de fondation.

2. Tout recours à l'encontre de la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral le décide d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.
3. Dès que l'autorité de surveillance confirme par écrit que les assurés et les bénéficiaires de rentes n'ont formulé aucun recours dans le délai imparti de 30 jours, le plan de répartition est mis en œuvre.

Art. 10 Exécution

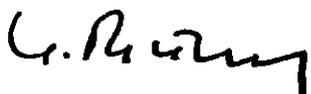
1. En cas de sortie individuelle, le droit de l'assuré sera traité comme une prestation de sortie.
2. En cas de sortie collective, un contrat de transfert doit être conclu.
3. L'autorité de surveillance confirme le bon déroulement de la procédure de liquidation partielle dans le cadre du compte-rendu du rapport annuel. Cette confirmation est à présenter en annexe des comptes annuels.

Art. 11 Entrée en vigueur

Sur décision du conseil de fondation du 10 septembre 2009, le présent règlement entre en vigueur après approbation de l'autorité de surveillance.

Caisse de pension des organisations
d'assurance-maladie

Pour le conseil de fondation:



Ueli Müller, président



Roland Karau, responsable